**FLASH INFO**

L’Arrêté ministériel qui est arrivé à échéance le 12 décembre est modifié. Sa limite étant supprimée, il se poursuit indéfiniment pour le moment.

Ci-dessous le lien pour consulter cet arrêté

**LIEN**

**LES GRANDES LIGNES :**

La ZOR de 13 communes est divisée en deux.

<https://www.google.com/maps/d/viewer?mid=19kgzSWiu2x_HrDTuf_tsvBTvPzt0JtVn&ll=49.582492577802775%2C5.556681499999968&z=11> (lien pour consulter la zone)

Une zone tampon de 2kms par rapport à la frontière sans chien

* et le restant du territoire ZOR.

*Dans la zone tampon : (2kms par rapport à la frontière)*

 **L’utilisation de chiens n’est toujours pas permise**. Les cervidés devront être chassés du Nord vers le Sud et les consignes de biosécurité restent inchangées, chaque chasseur devra avoir été formé. **L’agrainage reste interdit**.

*Dans le reste de la ZOR :*

 **L’utilisation des chiens de petite quête est autorisée**. **L’agrainage reste interdit** et chaque chasseur doit avoir participé à une session de formation à la biosécurité.

 L’utilisation de chiens courants et la chasse à courre sont interdites.

 L’utilisation de chiens pour la recherche du gibier blessé en vue de l’achever est autorisée sous réserve que les chiens soient tenus à la longe et que les règles de biosécurité définies par le ministre en charge de l’agriculture soient respectées. Le chien peut être libéré de sa longe uniquement pour immobiliser le gibier blessé, sauf s’il s’agit d’un sanglier.

 Les chasses aux grands ongulés sont organisées du Nord vers le Sud. Dans un même territoire de chasse, les chasses aux grands ongulés nécessitant des chiens sont organisées à une fréquence déterminée à la suite d’une analyse de risque précisée par instruction ministérielle, à venir, mais quand ?

La ZO :

La chasse en ZO reste inchangée. L’agrainage reste autorisé mais *« Les Fédérations départementales des chasseurs, avec les détenteurs de plan de chasse, s’assurent que les personnes physiques effectuant l’agrainage aient bien toutes été sensibilisées à la biosécurité nécessaire à leur activité, selon les modalités définies par le Ministre en charge de l’Agriculture ».*

A la découverte de cet arrêté insatisfaisant et contraire aux demandes du monde cynégétique, la Fédération des chasseurs de la Meuse a pris l’initiative de rendre à l’administration la gestion de la clôture électrique frontalière.

Cette décision intervient après avoir entendu l’exaspération des chasseurs locaux largement sollicités par la pose de la clôture, l’entretien, la mise en place des patrouilles, … Ces derniers sont exaspérés par les contraintes de chasse alors qu’ils ne sont aucunement responsables et sont les premières victimes de cette crise sanitaire.

En effet, l’Administration est normalement responsable de la gestion de crise sanitaire alors qu’aujourd’hui, tout est laissé intégralement à la charge des chasseurs. C’est pourquoi, nous n’entretiendrons plus la clôture et ne participerons plus aux efforts de patrouille. Nous restons attentifs et anxieux sur l’évolution de la situation en Belgique (231 cas au 11/12). En effet, la lutte contre la ppa est d’abord une affaire belge, car à ce jour nous sommes toujours indemnes. L’Etat français ne répond pas à nos questions et à notre demande de relais. Il n’est donc pas à hauteur de l’enjeu.

Nous tenons à **remercier vivement toutes les personnes qui se sont largement engagées** dans la démarche de prévention de la Peste Porcine Africaine. (Chasseurs, patrouilleurs, poseurs de clôtures, contrôleurs de clôture, …).